

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REFINAL INDUSTRIES

119 avenue du Général Michel Bizot
Cedex 12
75012 Paris

Références : 2026_04_15_Refinal_Lomme_0007000749_CI_Air
Code AIOT : 0007000749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFINAL INDUSTRIES
- Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille
- Code AIOT : 0007000749
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Lomme est l'un des établissements de l'entreprise Refinal Industries, filiale du groupe Derichebourg spécialisée dans le secteur de la métallurgie de l'aluminium. L'entreprise REFINAL Industries regroupe les sites industriels de Bruyères sur Oise (95), Lomme (59) et Premery (58). REFINAL Industries est rattachée à la branche Environnement du groupe Derichebourg. La production de l'usine de Lomme est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe Derichebourg (principalement (80% environ) alu CBF produit par l'établissement de Bruyères-sur-Oise). Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane. L'établissement fonctionne 7 jours /7 et 24heures/24.

L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 Ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels. L'environnement proche du site est le suivant :

- à l'est, deux sociétés du groupe Derichebourg Cash Metal et Revival, l'ancien site PUM ACIERS, puis le centre de recyclage Galloo ;
- au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (Novareze, Smart module concept), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
- au sud de l'autre côté de la Deûle, la société Produits Chimiques de Loos puis l'autoroute A25 ;
- au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
- à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.

Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 21/07/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 21/07/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques au point de rejet R2 a mis en évidence un dépassement conséquent sur le paramètre dioxines ainsi qu'une vitesse d'éjection trop faible. L'exploitant étudie les causes du dépassement en dioxines et définit un plan d'actions pour le retour à la conformité.

L'Inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure concernant ces dépassements. Par rapport séparé, un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place de mesures semi-continues en dioxines aux cheminées ainsi qu'un complément à la surveillance environnementale sera proposé dans le but d'assurer un meilleur suivi du paramètre dioxines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2023, article 5	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance	
Prescription contrôlée :	
Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 est abrogé. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - en pourcentage réel d'oxygène sauf pour les dioxines et furannes (teneur en O₂ fixée à 20%).	
Concentrations instantanées maximales	Conduits visés à l'article 3.2.3
Poussières	5 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimés en HF	1 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	5 mg/Nm ³
Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés (gazeux et particulaires)	0,1 mg/Nm ³ pour la somme de ces métaux 0,05 mg/Nm ³ pour chacun de ces métaux
Rejets d'arsenic, de sélénium, de tellure et de leurs composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm ³

Rejets de plomb et ses composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm ³
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (gazeux et particulaires)	5 mg/Nm ³
Composés organiques volatils exprimés en carbone total	20 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³
Dioxyde de soufre SO ₂	50 mg/Nm ³
Oxydes d'azote NO _x	100 mg/Nm ³

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Constats :

Le jour du contrôle inopiné, seul le four n°2 était en fonctionnement. Aussi, le contrôle n'a pu porter que sur l'émissaire R2 (four n°2 + presses). L'émissaire R1 (fours n°1 et 3) sera contrôlé ultérieurement.

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques à la cheminée R2, réalisé par DEKRA le 15 avril 2026 a fait l'objet d'un rapport en date du 29 mai 2026, référencé "E88679262601R001". Ce dernier présente 2 non-conformités :

- une vitesse d'éjection trop faible, comme déjà constaté lors de précédents contrôles inopinés. La vitesse d'éjection mesurée est de 3,6 m/s pour une valeur minimale de 5 ;
- une valeur en dioxines mesurée à 2,19 ng/m³ pour une valeur limite d'émission à 0,1 ng/m³ soit un dépassement de plus de 20 fois la valeur limite d'émission.

Dioxines

L'exploitant indique ne pas comprendre ce dépassement en dioxines et n'avoir jamais observé de tels dépassements auparavant. Ce dépassement fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet et, par rapport séparé, d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des mesures en semi-continu sur une durée de 6 mois.

Par ailleurs, d'après l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023, l'exploitant est tenu d'assurer un suivi semestriel sur les dioxines et furannes aux conduits n°1 et 2. Une vérification de la fréquence de

suivi a été réalisée sur l'outil GIDAF. Il est à noter :

- Janvier 2026 : rapport R1 disponible, pas de rapport sur le R2 (contenant notamment mesures dioxines)
- Octobre 2025 : rapport R1 disponible, pas de rapport sur le R2 (contenant notamment mesures dioxines)
- Juillet 2025 : rapport R1 et R2 disponibles
- Avril 2025 : rapport R1 disponible. pas de rapport sur le R2 (celui versé dans GIDAF est celui de juillet 2025)
- Janvier 2025 : OK (rapport R1 et R2 disponibles avec mesures dioxines)

Les rapports manquants sont à fournir sous une semaine.

Vitesse d'éjection / Émissions diffuses

Le rapport du 29 septembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 28 juillet 2025 mentionnait déjà une problématique de vitesse d'éjection au niveau du conduit R2 (mesure à 3,93 m/s) . Il avait été demandé à l'exploitant d'analyser les raisons de la vitesse d'éjection trop faible et de mettre en œuvre des solutions permettant le retour à la conformité. En réponse, l'exploitant précisait avoir mené une étude aéraulique concernant son système de filtration. Celle-ci concluait, d'après l'exploitant, à un diamètre inapproprié de la canalisation ainsi qu'un nombre de coudes trop important.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la-dite étude aéraulique. Par courriel du 1er juin 2026, l'exploitant a transmis un rapport d'audit aéraulique du four n°2 réalisé par la société Donaldson mentionnant plusieurs préconisations devant permettre d'améliorer le captage.

Les préconisations sont les suivantes :

- Revoir le design de la hotte (forme pyramidale, capter les fumées de la hotte en 3 points au lieu d'un seul actuellement, déflecteur de répartition du flux);
- Optimisation du réseau de gaine pour réduire la perte de charge (réduire le nombre de coude et réduire les longueurs de gaines, adapter le diamètre des gaines aux débits);
- Déconnecter les points de captations qui ne sont pas liés au four (Chargeuse extérieure et 3 postes machines intérieure);
- Augmentation du débit global de l'installation pour le four à 165 400 m3/h (note de calcul fourni par l'exploitant);
- Ajustement de la surface filtrante du dépoussiéreur au nouveau débit.

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'exploitant avait mentionné une réalisation des travaux avant fin février. Or, le jour de la visite d'inspection, il précise que les travaux n'ont pas encore été effectués. L'exploitant justifie du retard pris sur les travaux et fournit un plan d'actions.

D'après l'exploitant, une rencontre avec la société Donaldson est prévue au cours de la semaine 24 (le 11 juin) afin de déterminer les dernières conditions de réalisation ainsi que la date de début de travaux.

Par ailleurs, l'exploitant indique par courriel du 1er juin 2026 avoir commandé un variateur plus puissant afin d'augmenter la vitesse d'aspiration, qui devrait être livré mi-juin et installé aussitôt.

Lors d'une visite d'inspection précédente, il avait également été mentionné l'absence de suivi trimestriel pour les paramètres cuivre et aluminium. L'exploitant précise que ces deux paramètres sont bien suivis à fréquence trimestrielle mais n'apparaissait pas en page de synthèse. Ces

paramètres sont effectivement mesurés puis repris dans la somme des métaux. L'exploitant indique avoir demandé à son laboratoire de faire apparaître le cuivre et l'aluminium en page de synthèse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dioxines :

L'exploitant réalise une analyse des causes possibles du dépassement en dioxines sous 1 mois. Il fournit également un plan d'actions permettant un retour à la conformité sous un mois maximum.

L'exploitant met en œuvre une mesure semi-continue des dioxines (cartouches de 28 jours) sous 3 mois et pour une durée de 6 mois (Demande prescrite par APC dans un rapport autoportant de l'IIC).

L'exploitant fournit les rapports de contrôle semestriel manquants au niveau du conduit R2 sous une semaine.

Vitesse d'éjection :

L'exploitant justifie du retard pris dans les travaux permettant d'améliorer la captation au niveau du four 2 et limiter la perte de charge dans le réseau pour atteindre la conformité concernant la vitesse d'éjection. Un retour à la conformité sur la vitesse d'éjection est attendu sous 1 mois.

Il fournit un calendrier d'exécution des travaux préconisés pour améliorer la captation au niveau du four R2 sous deux semaines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

- poussières sédimentables, retombées d'aluminium.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection dans le mois suivant leur disponibilité, accompagnés de commentaires sur les éventuels résultats anormaux. Les modalités de cette surveillance sont conformes avec le protocole de mesures dans l'environnement remis au titre de l'article 3 du présent arrêté. Ce protocole pourra être adapté lorsque seront connus les résultats de l'évaluation prescrite à l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de fournir le rapport de la seconde campagne de 2025. Ce rapport a été transmis par courriel du 2 mars 2026. Il porte sur la période novembre 2025 - janvier 2026. Il conclut à une faible incidence, en termes de retombées de poussières et d'aluminium, des activités du site sur son environnement de proximité.

Comme sur la campagne précédente, la jauge 8, située à proximité du bâtiment four, est la plus impactée en poussières et en retombées d'aluminium. Les retombées d'aluminium restent significatives sur les jauges situées à l'intérieur du site et modérées en dehors.

Considérant le dépassement en dioxines constaté (cf. point de contrôle précédent), un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé par rapport séparé afin de compléter le protocole de surveillance environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite